



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixantième session**

Genève, 5 février 2015

Point 4 a) i) de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR –**Activités de la Commission de contrôle:****Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR****Rapport de la cinquante-neuvième session de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)***Résumé*

Le présent document est soumis en application du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, qui prévoit qu'«au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) fait rapport sur ses activités au Comité de gestion».

I. Participation

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa cinquante-neuvième session les 30 juin et 1^{er} juillet 2014 à Genève.
2. Les membres ci-après étaient présents: M. M. Ciampi (Italie), M^{me} D. Dirlik (Turquie), M^{me} B. Gajda (Pologne), M^{me} M. Jelinkova (Commission européenne), M. H. Lindström (Finlande), M. V. Milošević (Serbie) et M. S. Somka (Ukraine).
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU) a participé à la session en qualité d'observateur; elle était représentée par M. M. Retelski. A la demande du Président, la Mission permanente de la Fédération de Russie à Genève avait été invitée à être présente lors de l'examen du point IV de l'ordre du jour. La Mission permanente a remercié de l'invitation tout en informant le secrétariat qu'elle ne serait pas en mesure de participer à la session.



II. Adoption de l'ordre du jour

Document: Document informel TIRExB/AGE/2014/59.

4. La Commission de contrôle a adopté l'ordre du jour de la session tel qu'il figure dans le document informel TIRExB/AGE/2014/59 sans rien y ajouter. Elle a toutefois décidé qu'une partie de l'examen du point VII c) de l'ordre du jour consacré à la mise en œuvre de la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention se déroulerait en séance privée, sans la présence de l'observateur.

III. Adoption du rapport de la cinquante-huitième session de la TIRExB

Document: Document informel TIRExB/REP/2014/58draft et commentaires.

5. La Commission a adopté le projet de rapport de sa cinquante-septième session (document informel TIRExB/REP/2014/58draft et commentaires), sous réserve des modifications suivantes:

Page 1, paragraphe 5, avant-dernière ligne

Remplacer avait été par serait

Page 2, paragraphe 6, avant-dernière ligne

Supprimer M^{me} Molnar a appelé les membres de la TIRExB à soutenir l'inclusion d'un ODD relatif aux transports dans la stratégie nationale de leur pays en vue de l'élaboration de futurs ODD.

Page 4, paragraphe 12, sixième ligne

Remplacer En outre, la TIRExB a été oralement informée par M. Retelski (IRU) par La TIRExB a en outre noté

Page 4, paragraphe 12, dixième ligne

Remplacer L'IRU par M. Somka

Page 4, paragraphe 13, quatrième ligne

Sans objet en français

Page 5, paragraphe 14, quatrième ligne

Avant Le ajouter Selon M. Somka,

Page 5, paragraphe 14, treizième ligne

Après Article 5. ajouter Il en résulte, selon M. Somka, qu'en l'absence de telles décisions les autres Parties contractantes sont fondées à refuser les carnets TIR délivrés par l'ASMAP, ne permettant plus au régime TIR de fonctionner. Transformer le reste du paragraphe 14 en un nouveau paragraphe 15 et renuméroter tous les paragraphes suivants en conséquence.

Page 5, nouveau paragraphe 15

Remplacer le texte actuel par La Commission a remercié M. Somka (Ukraine) de sa contribution à l'évaluation juridique d'ensemble de la situation qui prévaut en Fédération de Russie, tout en observant que cette évaluation n'avait peut-être pas tenu compte de toutes les dispositions qui pourraient être en jeu dans le cadre d'une analyse juridique complète. Il s'agit en particulier de l'article 45, qui recommande aux Parties contractantes

d'ouvrir le plus grand nombre possible de bureaux de douane aux opérations TIR, tant à l'intérieur du pays qu'aux frontières. À ce propos, la TIRExB a relevé qu'en règle générale les Parties contractantes ne publient une liste des bureaux de douane qu'au moment où le régime TIR devient opérationnel dans leur pays. La TIRExB a rappelé ses discussions antérieures concernant la mise sur pied d'une base de données électronique sur les bureaux de douane, ainsi que sa décision de commencer à travailler sur ce projet, conformément à l'alinéa a) du point 8 de son mandat. D'une manière générale, aussi longtemps que l'habilitation et l'accord restent valables, les autorités douanières d'autres Parties contractantes doivent respecter leurs engagements internationaux au titre de la Convention et accepter les carnets TIR délivrés par l'ASMAD, même si elle est objectivement incapable de s'acquitter pleinement de ses fonctions en raison des circonstances. M. Somka a souligné qu'à son avis le non-respect des prescriptions de base de la Convention TIR, qui met l'association nationale dans l'impossibilité d'agir comme garante malgré l'existence d'un accord formel, justifie que d'autres Parties contractantes n'acceptent plus les garanties fournies par cette association.

Page 6, actuel paragraphe 16, cinquième ligne

Remplacer carnets TIR par carnets spécifiques

Page 6, actuel paragraphe 16, première ligne

Remplacer Plusieurs membres de la TIRExB par Plusieurs membres de la Commission ont salué les efforts déployés par l'IRU pour proposer de nouveaux produits aux opérateurs. D'autres membres se sont cependant interrogés

Page 6, actuel paragraphe 16, deuxième ligne

Remplacer carnet TIR par carnet

Page 6, actuel paragraphe 16, troisième ligne

Remplacer «iTIR» par «iCarnet»

Page 6, actuel paragraphe 16, huitième ligne

Après TIR Convention, ajouter plusieurs

Page 6, actuel paragraphe 16, neuvième ligne

Après si supprimer le nom iTIR,

Page 6, actuel paragraphe 16, dernière phrase

Remplacer le texte actuel par M. Retelski (IRU) a confirmé que des couvertures d'assurance séparées avaient été conclues pour l'iCarnet et il a accepté de revenir sur cette question à une prochaine occasion.

Page 7, actuel paragraphe 19, deuxième ligne

Transformer la dernière phrase du paragraphe 19 en un nouveau paragraphe et renuméroter tous les paragraphes suivants en conséquence.

Page 7, nouveau paragraphe 21

Avant la TIRExB supprimer Enfin,

Page 7, actuel paragraphe 20, sixième ligne

Remplacer plusieurs par deux

Page 7, actuel paragraphe 21, deuxième ligne

Remplacer avait été par serait

Page 7, actuel paragraphe 21, dernière phrase

Supprimer Les membres de la TIRExB ont été encouragés à porter cette information à l'attention de leur direction et à ouvrir la voie à un appui politique de la part de toutes les Parties contractantes à la Convention TIR (voir aussi le paragraphe 5).

Page 8, actuel paragraphe 26, treizième ligne

Après cela supprimer dans le cadre d'un projet en cours

Page 8, actuel paragraphe 26, dernière ligne

Après en conséquence ajouter la Commission a décidé d'évaluer plus avant la situation polonaise.

IV. Règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales

Décision du Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie ayant une incidence sur le fonctionnement du régime TIR

Document: Document informel n° 16 (2014), document informel n° 17 (2014).

6. La Commission a examiné le document informel n° 16 (2014) du secrétariat contenant un résumé de la situation dans la Fédération de Russie en ce qui concerne l'application de la Convention TIR, notamment des discussions qui ont eu lieu lors des sessions de juin 2014 du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et du Comité de gestion TIR (AC.2). Le débat sur cette question a été rendu plus compliqué par le fait que bien que l'accord entre le Service fédéral des douanes (SFD) et l'Association des transporteurs routiers internationaux (ASMAP) ait expiré le 30 juin 2014 – premier jour de la cinquante-neuvième session de la Commission – aucune information officielle n'était encore disponible concernant soit la prolongation de l'accord soit d'autres mesures envisagées par le SFD.

7. L'IRU ayant informé la Commission qu'en vertu d'une décision prise par M. I. Shuvalov, Premier Vice-Premier Ministre de la Fédération de Russie, l'accord entre le SFD et l'ASMAP avait été prolongé jusqu'au 30 novembre 2014, en attendant la conclusion du processus de sélection d'une association garante par appel d'offres, la Commission de contrôle TIR a décidé de publier une déclaration donnant son évaluation de la situation actuelle. Elle a demandé au secrétariat d'afficher cette déclaration sur le site Web des activités de facilitation du franchissement des frontières de la CEE et sur celui de la Convention TIR, ainsi que de la transmettre à l'autorité compétente de la Fédération de Russie. Le texte de cette déclaration est contenu dans l'annexe du présent report.

8. La Commission a examiné le document informel n° 17 (2014), contenant une lettre datée du 12 mai 2014 dans laquelle M. R. Davydov, chef adjoint du SFD, a répondu aux neuf questions posées au SFD par les membres de la TIRExB à sa cinquante-septième session (3 février 2014). Bien que la Commission se soit déclarée satisfaite que le SFD ait tenté de faire un peu de lumière sur l'application du régime TIR sur le territoire de la Fédération de Russie depuis le 15 septembre 2013 (date d'entrée en vigueur de la première mesure de restriction dirigée contre les détenteurs de carnets TIR), un sentiment général de mécontentement a prévalu car les réponses ne correspondaient pas (complètement) aux questions claires qui avaient été posées. En résumé, l'image de l'application de la Convention TIR sur le territoire de la Fédération de Russie donnée par le SFD différait

considérablement des expériences vécues par les détenteurs de carnets TIR d'autres Parties contractantes et signalées aux divers organes compétents ainsi qu'aux acteurs internationaux et nationaux. Dans le contexte de la récente décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie (cas n° BAC-4111/2014), qui a confirmé en date du 26 mai 2014, que les décisions du SFD de restreindre l'application de la Convention TIR constituait une infraction aux dispositions de l'Union douanière et du Code douanier russe, la Commission de contrôle a enjoint une nouvelle fois au SFD de rétablir le régime TIR sur le territoire russe. Elle a demandé que ses réflexions soient incluses dans la lettre de réponse du secrétariat au chef adjoint du SFD.

V. Application de dispositions spécifiques de la Convention TIR

Utilisation de garanties supplémentaires

Document: Document informel n° 18 (2014).

9. La Commission a pris note du document informel n° 18 (2014), contenant la présentation par M. Retelski (IRU) des nouveaux produits que l'IRU a introduit récemment ou qu'elle se propose de lancer prochainement, comme les carnets TIR comportant différents niveaux de garantie, l'extension à d'autres pays du système de volets TIR+, l'utilisation de carnets TIR distincts pour des transports intérieurs (iCarnet), l'introduction d'un carnet TIR spécial pour les marchandises de grande valeur et de carnets TIR spéciaux pour décharges multiples.

10. Plusieurs membres de la Commission de contrôle ont répété que même s'il est louable que l'IRU s'efforce d'élargir sa gamme de produits, de tels produits ne pouvaient pas être commercialisés en tant que "TIR" (c'est-à-dire comme étant liés au régime TIR) si leur but est de proposer des solutions à des situations qui sortent du cadre des dispositions de la Convention TIR, comme c'est notamment le cas des garanties supplémentaires ou des carnets destinés aux transports intérieurs.

11. En conclusion, la Commission de contrôle a reconnu qu'à la suite des débats qui ont été portés sur cette question au sein du WP.30 et de l'AC.2, il semblait inévitable de réévaluer le montant de la garantie recommandée ainsi que certains aspects connexes, afin de permettre, si possible, une application plus souple de la garantie dans le contexte de la Convention TIR. La Commission a donc prié le secrétariat d'établir à cette fin un document présentant quelques réflexions préliminaires, pour qu'elle l'examine à sa prochaine session.

VI. Informatisation de la procédure TIR

A. État d'avancement du projet eTIR

12. La Commission de contrôle a noté qu'à sa 137^e session (10 et 11 juin 2014), le WP.30 avait longuement examiné la demande d'orientation du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) quant à la stratégie à suivre concernant les modalités de soumission de déclarations eTIR le long de l'itinéraire d'un transport TIR (voir ECE/TRANS/WP.30/2014/5). Le Groupe de travail avait souligné que le principe d'une seule déclaration TIR dans le pays de départ devait être respecté et décidé qu'il ne fallait pas modifier les mécanismes de déclaration mis au point dans le modèle de référence eTIR. Considérant que les prescriptions en matière de données de sûreté et de sécurité ont un fondement juridique qui leur est propre et compte tenu de la difficulté à se mettre d'accord sur des prescriptions communes, il a également

décidé que ces prescriptions, même si elles étaient en rapport avec des transports TIR, devaient demeurer facultatives dans la déclaration eTIR standard. La Commission a également pris note des progrès réalisés dans le cadre du projet pilote eTIR entre l'Italie et la Turquie ainsi que dans le projet pilote eTIR commun à la CEE et à l'IRU, se félicitant également que le WP.30 ait donné une impulsion au travail juridique de fond en créant un groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation (ECE/TRANS/WP.30/274, par. 15 à 19).

13. La Commission a aussi noté que le Comité de gestion avait examiné, lors de sa session extraordinaire organisée le 12 juin 2014, un projet de déclaration commune sur l'informatisation du régime TIR établi et diffusé par le secrétariat. Tout en faisant part de son appui à l'informatisation, le Comité n'avait pas pu se mettre d'accord sur la formulation exacte et avait demandé au secrétariat d'établir une version révisée du projet de déclaration qui tienne compte des observations de l'AC.2 pour discussion à sa session d'octobre 2014 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/119, par. 20 à 25).

14. Enfin, la Commission de contrôle a noté que la vingt-quatrième session du GE.1 se tiendrait à Antalya (Turquie), à l'invitation de l'administration douanière turque, les 25 et 26 septembre 2014, en marge de la soixantième session de la TIRExB. Cette réunion examinera, entre autres, une nouvelle version du Modèle de référence eTIR, sur la base de la version 3.4 du modèle de données de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), préparé par le secrétariat en étroite collaboration avec les autorités douanières néerlandaises.

B. Base de données centrale relative aux certificats d'agrément

Document: Document informel n° 19 (2014).

15. La Commission de contrôle a accueilli favorablement le document informel n° 19 (2014) contenant les résultats ainsi qu'une évaluation de l'enquête sur les procédures de délivrance et de renouvellement des certificats d'agrément au niveau national. La Commission a noté que 40 % des Parties contractantes avaient déjà informatisé ces procédures. Les résultats ont également montré qu'il faudrait inclure dans la Convention TIR des dispositions appropriées pour éviter tout conflit avec les lois de protection des données. En conséquence de quoi, tenant compte aussi bien de son mandat, en particulier de l'alinéa a) de son point 8, que de l'expérience du secrétariat en matière d'élaboration et d'entretien de la Banque de données internationale TIR, la TIRExB a prié le secrétariat de commencer à travailler à la mise au point d'une base de données électronique concernant les certificats d'agrément et, en même temps, à l'élaboration des amendements juridiques permettant d'assurer un niveau approprié de protection des données et de fournir aux Parties contractantes la base juridique permettant de transmettre des données à la base de données centrale.

VII. Adaptation de la procédure TIR aux exigences actuelles en matière de commerce, de logistique et de transport

A. Mise en œuvre des aspects intermodaux de la procédure TIR

16. La Commission a été informée de la tenue récente d'une réunion entre le secrétariat et l'IRU afin de relancer les efforts déployés par la Commission pour promouvoir l'utilisation du carnet TIR dans les transports intermodaux. Elle a pris note de l'information selon laquelle, bien qu'il semble que les secteurs des douanes et du commerce soient

familiarisés avec l'utilisation du carnet TIR dans les transports routiers (ro-ro) (voir, par exemple, le chapitre 7 du Manuel TIR), on sait peu de choses sur l'utilisation du carnet TIR pour les conteneurs, les transports combinés rail-route ou ceux qui empruntent les voies navigables intérieures. La TIRExB a chargé le secrétariat de poursuivre sa collaboration avec l'IRU dans le domaine du transport intermodal et d'en rendre compte à intervalles réguliers à la Commission lorsqu'il s'agit de questions qui l'intéressent. (comme, par exemple, le recours à des sous-traitants ou le transfert de responsabilité).

B. Expéditeur et destinataire habilités

Document: Document informel n° 20 (2014); document informel n° 23 (2014).

17. La Commission de contrôle a accueilli favorablement le document informel n° 23 (2014) ainsi que l'exposé de Mme Gajda (Pologne) sur les simplifications apportées au statut d'expéditeur habilité TIR par l'administration douanière polonaise. La Commission a jugé que la présentation avait apporté des éclaircissements sur les aspects pratique de cet exemple polonais qui pourrait servir de base à l'élaboration d'un concept d'expéditeur habilité TIR.

18. La Commission a également pris note du document informel n° 20 (2014) établi par le secrétariat et contenant un projet de proposition de note explicative à l'article 49 de la Convention TIR qui permettrait d'introduire l'expéditeur habilité en tant qu'établissement national, ainsi qu'un projet de pratique recommandée concernant la manière dont on pourrait l'appliquer. La Commission s'est demandé s'il fallait introduire le concept d'expéditeur habilité TIR dans la Convention au moyen de définitions et de terminologies trouvées dans d'autres instruments juridiques internationaux. Elle a souligné par ailleurs que les dispositions de la Convention TIR envisagées devait assurer la maximum de souplesse aux autorités compétentes nationales en ce qui concerne les modalités et les lois nationales applicables aux expéditeurs habilités. La Commission était généralement d'avis que la Note explicative ne devait pas définir trop en détails ce qu'est un expéditeur habilité mais se borner à laisser une latitude suffisante pour permettre de telles simplifications (et d'autres aussi peut-être) de toute manière que les administrations nationales jugeront souhaitable. Comme étape suivante, les membres de la Commission ont été invités à faire part par écrit (pas plus tard que le 1^{er} septembre 2014) de leurs observations et propositions sur la base du document informel n° 20 (2014), afin de laisser le temps au secrétariat de préparer une version révisée pour examen lors de la prochaine session.

19. La Commission a également pris note d'une autre présentation de Mme Gajda (Pologne) consacrée aux destinataires habilités, contenue dans le document informel n° 23 (2014). Comme le concept de destinataire habilité est applicable dans tous les États membres de l'UE, la TIRExB a considéré qu'il serait utile d'inclure dans le Manuel TIR un exemple de bonne pratique concernant l'utilisation de destinataires habilités au sein de l'Union européenne et elle a demandé, en conséquence, au secrétariat de préparer un tel exemple pour examen à sa prochaine session.

VIII. Fonctionnement du système de garantie international TIR

A. Enquête sur les demandes de paiement formulées par les autorités douanières

Document: Document informel n° 21 (2014).

20. La Commission de contrôle TIR a pris note du document informel n° 21 (2014) contenant les résultats préliminaires ainsi qu'une première évaluation de l'enquête sur les demandes de paiement formulées par les autorités douanières et sur le niveau de la garantie pendant la période 2009-2012. Tout en se félicitant que 38 pays ait répondu à l'enquête, la Commission a regretté que certains grands utilisateurs du régime TIR ne l'aient pas fait, rendant impossible toute comparaison précise des résultats et toute évaluation sérieuse du fonctionnement du système de garantie international TIR. Elle a également noté que la Turquie avait entretemps communiqué ses réponses et que l'Ukraine en ferait autant prochainement. La Commission a prié le secrétariat de préparer une lettre officielle destinée aux autorités de la Fédération de Russie, pour leur rappeler l'importance d'une telle enquête comme moyen pour la TIRExB de suivre le fonctionnement de la chaîne de garantie internationale TIR et les invitant instamment, à nouveau, à fournir les informations requises. Enfin, la Commission s'est félicitée de l'initiative du secrétariat TIR de rencontrer l'IRU pour comparer les résultats de l'enquête avec les statistiques relatives aux demandes de paiement dont dispose l'IRU. Elle a demandé au secrétariat d'établir, pour examen à sa prochaine session une version révisée du document qui comprenne non seulement les réponses supplémentaires à l'enquête mais aussi une comparaison avec les statistiques de l'IRU.

B. Résiliation de l'accord entre les autorités douanières et l'association garante au Portugal

Document: Document informel n° 24 (2014).

21. La Commission a pris note du document informel n° 24 (2014) concernant un échange de lettres entre le Secrétaire de la Convention TIR (suite aux instructions données par la Commission à sa cinquante-huitième session (voir TIRExB/REP/2014/58, par. 30 à 32)) et les autorités douanières du Portugal. La Commission a été enchantée d'apprendre que l'accord entre les douanes portugaises et l'association nationale garante (ANTRAM) était toujours en vigueur, que les autorités douanières n'avaient pas l'intention de le résilier et qu'une couverture ininterrompue de la garantie sur la totalité du territoire de l'UE était assurée. La Commission a décidé de ne pas réexaminer cette question à l'avenir.

C. Mise en œuvre de la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention

Document: Document informel n° 4 (2014)/Rev.1.

22. La Commission a examiné le document informel n°4/Rev.1 (2014), élaboré par le secrétariat et consacré aux propositions visant à développer plus avant les prescriptions exactes des dispositions de la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR. Au terme de discussions approfondies, la Commission a conclu que compte tenu de la quantité considérable d'informations potentiellement disponibles et utiles, la meilleure façon de procéder serait que le secrétariat collabore étroitement avec l'IRU afin, tout d'abord, d'établir une liste des exigences de la troisième partie de l'annexe 9 puis de déterminer sous quelle forme et dans quels délais l'IRU pourrait y répondre. La Commission a aussi indiqué qu'une telle liste devrait, de préférence, inclure les exigences concernant les possibles nouvelles dispositions o), p) et q) afin d'éviter, au cas où elles seraient adoptées, toute confusion au sujet de ce qu'elles impliquent, ainsi que pour prévenir tout risque de double emploi. Dans le même ordre d'idées, la Commission a également demandé au secrétariat de solliciter l'avis du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) ou d'autres organes compétents des Nations Unies ayant de l'expérience en matière de comptabilité et de vérification pour savoir quelles sortes de demandes adressées

à l'IRU seraient considérées comme raisonnables et appropriées. Enfin, la Commission a demandé d'être tenue informée à sa prochaine session des progrès réalisés en la matière.

IX. Activités du secrétariat

A. Activités générales

23. La Commission a pris note de l'intention du secrétariat de mettre à jour le logiciel de l'application Web du Registre des dispositifs de scellement douanier et des timbres douaniers de la CEE. Cette mise à jour n'affectera en aucune manière ni ne modifiera le contenu de cette application pas plus que son interface graphique. Le secrétariat a indiqué qu'il prendrait prochainement les premières mesures en vue de la mise sur pied d'une base de données centrale relative aux bureaux de douane TIR autorisés, en établissant les spécifications fonctionnelles requises.

24. Le secrétariat a informé la Commission des récents et prochains événements liés à la Convention TIR. Le secrétariat TIR a participé à Bruxelles et à Rabat à des ateliers organisés dans le cadre du projet de partenariat Euro-Méditerranée (EUROMED) financé par l'UE. D'autres ateliers seront organisés en Algérie et en Israël, respectivement en septembre et en octobre 2014. La participation de membres du secrétariat TIR à ces ateliers est financée par le projet.

25. La Commission a noté que la Convention TIR ferait l'objet d'une opération de promotion au Kenya, dans le cadre d'un projet du secrétariat du Commonwealth. Il est ainsi prévu d'organiser un atelier TIR dans ce pays en octobre 2014. La Commission a en outre noté que le secrétariat TIR œuvrait aux côtés de l'IRU à l'organisation d'une réunion d'experts TIR en marge d'une conférence internationale des Nations Unies sur les questions de transport que le gouvernement du Turkménistan devait accueillir en septembre 2014.

26. Enfin, le secrétariat a informé la Commission de ses efforts visant à organiser, en coopération avec l'École des cadres pour la gestion des frontières de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), un séminaire régional TIR destiné, en particulier, aux agents des douanes de l'Afghanistan, du Pakistan et du Tadjikistan. Des dispositions ont été prises pour que cette réunion puisse se tenir à Douchanbé du 18 au 23 mai 2015.

B. Compte de l'ONU pour le développement

27. La Commission de contrôle a pris note des progrès réalisés au titre du projet «Renforcement de la capacité des pays en développement et des pays en transition à faciliter le franchissement légal des frontières, la coopération régionale et l'intégration» financé par le Compte de l'ONU pour le développement. Elle a noté en particulier que le consultant recruté par la CEE avait soumis un premier projet de document portant sur l'analyse des lacunes en Géorgie et que la prochaine étape consisterait à organiser une première réunion du Groupe d'expert interrégional.

X. Questions diverses

Document: Document informel n° 22 (2014), document informel n° 25 (2014).

A. Problèmes auxquels sont confrontées les entreprises de transport jordaniennes lors d'opérations TIR réalisées sur le territoire de la Turquie

28. Compte tenu du fait qu'il ne semblait s'agir que d'un incident isolé, la Commission de contrôle n'a pas jugé nécessaire d'examiner cette question.

B. Persistance des problèmes liés à l'application de la Convention TIR entre l'Ouzbékistan et le Tadjikistan

29. M. Retelski (IRU) a informé la Commission des plaintes qui continuent à parvenir d'entreprises de transport, non seulement du Tadjikistan mais aussi du Kirghizstan, concernant les contrôles systématiques effectués par les autorités douanières ouzbèkes sur tous les véhicules TIR qui pénètrent sur le territoire de l'Ouzbékistan, ce qui entraîne de long délais d'attente et des frais supplémentaires. Avant de décider de la manière de traiter cette question, la Commission a demandé à l'IRU de fournir davantage d'informations sur les questions en jeu. Elle a rappelé que les délégations du Kirghizstan et du Tadjikistan avaient informé le WP.30, à sa 130^e session (février 2012) de possibles infractions à la Convention TIR en Ouzbékistan. Lors de cette session, le secrétariat avait demandé à ces deux délégations de lui soumettre le matériel pertinent afin qu'il puisse le faire suivre aux autorités compétentes de l'Ouzbékistan. Les informations demandées ne sont cependant jamais parvenues au secrétariat (voir ECE/TRANS/WP.30/260, par. 39).

C. Proposition de l'association nationale ukrainienne d'imprimer le slogan «Halte à la corruption» sur les carnets TIR

30. La Commission de contrôle a pris note de cette information mais considéré que cette question n'était pas de sa compétence. Elle a aussi conseillé à l'IRU de faire preuve de prudence lorsqu'il s'agit d'accepter la proposition d'imprimer ce slogan ou un autre sur les carnets TIR, d'une part car cela pourrait ne pas être bien reçu par les autorités de certains pays et d'autre part, car cela pourrait créer un précédent conduisant à l'utilisation du carnet TIR à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été conçu.

D. Activités liées à l'adhésion possible de la République populaire de Chine à la Convention TIR

31. La Commission de contrôle a pris note des activités déployées par l'IRU pour aider la Chine à adhérer à la Convention TIR, avec notamment la nomination d'un représentant local et la traduction en chinois des informations pertinentes. Ultérieurement, plus près du moment de l'adhésion, l'IRU souhaiterait que la Commission de contrôle participe à un séminaire consacré à la Convention TIR. Le secrétariat TIR a indiqué qu'il avait engagé un stagiaire chinois pour actualiser et réviser la version chinoise du Manuel TIR.

E. Problèmes entre les autorités compétentes et l'association nationale en République de Moldova

32. L'IRU a informé la Commission de contrôle de l'existence de frictions internes au sein de l'association nationale en République de Moldova, où des parties en conflit revendiquaient la direction de l'association. La Commission de contrôle a demandé à l'IRU de la tenir au courant de l'évolution de la situation.

F. Appartenance de M. I. Makhovikov à la TIRExB

33. La Commission de contrôle a pris note du document informel n° 22 (2014) par lequel le Comité national des douanes de la République du Belarus a informé le secrétariat que M. Makhovikov (Biélorus) ne serait plus en mesure de participer aux travaux de la Commission car il avait commencé à travailler dans une autre organisation. Le secrétariat a informé la Commission qu'à la suite de cette lettre on lui avait demandé oralement de suspendre la démission de M. Makhovikov, tant que dureraient les consultations internes pour déterminer s'il pourrait continuer à être membre de la TIRExB. La Commission de contrôle a prié le secrétariat de demander des éclaircissements complémentaires aux autorités compétentes et de lui en rendre compte à la prochaine session.

G. Prix des carnets TIR délivrés

34. La Commission de contrôle a pris note d'une lettre de l'IRU l'informant des prix des carnets TIR délivrés au 1er mai 2014. Elle s'est félicitée que l'IRU ait accepté que ces informations soient affichées sur le site Web de la TIRExB.

XI. Restriction à la distribution des documents

35. La Commission de contrôle a décidé que les documents informels n° 4/Rev. 1, 18, 21, 22 et 24 (2014), publiés en vue d'être examinés lors de la présente session, seraient à distribution restreinte, tout en demandant que les documents informels n° 20, 23 et n° 25 (2014) soient redistribués comme documents généraux.

XII. Dates et lieu de la prochaine session

36. La Commission de contrôle TIR a décidé de tenir sa soixantième session les 23 et 24 septembre 2014 à Antalya (Turquie), à l'invitation du Ministère des douanes et du commerce de la République turque.

Annexe

Déclaration de la TIRExB sur le fonctionnement de la Convention TIR en Fédération de Russie après le 1^{er} juillet 2014¹

1^{er} juillet 2014

À sa cinquante-neuvième session (Genève, 30 juin-1^{er} juillet 2014), la Commission de contrôle TIR a adopté la déclaration suivante sur le fonctionnement de la Convention TIR en Fédération de Russie après le 1^{er} juillet 2014:

«A sa cinquante-neuvième session (Genève, 30 juin-1^{er} juillet 2014), la Commission de contrôle TIR, organe intergouvernemental chargé de superviser l'application de la Convention TIR de 1975, a pris note de la décision prise le 30 juin 2014 par le Service fédéral des douanes (SFD) de la Fédération de Russie de prolonger à nouveau, jusqu'au 30 novembre 2014, l'accord de garantie actuel entre le SFD et l'Association des transporteurs routiers internationaux (ASMAP).

La Commission de contrôle TIR a cependant réaffirmé avec regret que le SFD continuait à appliquer des mesures contraires aux dispositions de la Convention TIR et qui entraînent de sévères restrictions à l'utilisation des carnets TIR dans toutes les régions et dans la quasi-totalité des bureaux de douane de la Fédération de Russie. Ces restrictions ont des répercussions négatives pour les détenteurs de carnets TIR qui effectuent des opérations de transport impliquant la Fédération de Russie et, au bout du compte, de graves conséquences pour les transports et les échanges internationaux dans leur ensemble.

La Commission de contrôle TIR en appelle au gouvernement russe pour qu'il rétablisse le bon fonctionnement du régime TIR sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie, en levant sans plus tarder les restrictions imposées aux détenteurs de carnets TIR.

La Commission de contrôle TIR demande au secrétariat de transmettre cette déclaration aux autorités de la Fédération de Russie et de l'afficher sur les sites Web de la CEE et de la Convention TIR.».

¹ Cette déclaration de la TIRExB a également été publiée sous forme de communiqué de presse de la CEE. Pour plus de détails, prière de consulter: www.unece.org/index.php?id=35970.